



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Convention Internationale
pour la Protection
des Végétaux

R-06
2024

FRA

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES R-06

Réduction maximale des risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes

ADOPTÉ 2024 | PUBLIÉ 2024

Document élaboré par le secrétariat de la
Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

Citer comme suit:

Secrétariat de la CIPV. 2024. *Réduction maximale des risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes*. Commission des mesures phytosanitaires, Recommandation N° 6. Rome, FAO pour le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2024



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne telle organisation, tel produit ou tel service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale anglaise est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: <https://www.fao.org/contact-us/licence-request>. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

Lorsque la présente recommandation de la CMP est reproduite, il doit être indiqué que les versions les plus récentes des recommandations de la CMP adoptées peuvent être téléchargées sur le site www.ippc.int.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la recommandation de la CMP.

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la recommandation.

2015-03 La recommandation est présentée à la CMP à sa 10^e session.

2015-03 À sa 10^e session, la CMP adopte la recommandation de la CMP sur les *conteneurs maritimes* (R-06).

2016-12 Le Bureau de la CMP examine et approuve les corrections proposées par le secrétariat de la CIPV.

2017-04 À sa 12^e session, la CMP approuve la révision du formatage et l'insertion des corrections.

2022-04 À sa 16^e session, la CMP demande que la recommandation de la CMP sur les *conteneurs maritimes* (R-06) soit révisée.

2022 Révision par le Groupe de réflexion de la CMP chargé des conteneurs maritimes.

2023-03 À sa 17^e session, la CMP convient de soumettre le texte à une consultation.

2023-07 Consultation. Des observations sont en outre recueillies lors d'un atelier international sur les conteneurs maritimes en Australie.

2023-09 à 2023-12 Révision par le Groupe de réflexion.

2024-04 À sa 18^e session, la CMP adopte la recommandation de la CMP intitulée «Réduction maximale des risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes» (R-06).

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2024-07

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

En 2016, à sa 11^e session, la Commission des mesures phytosanitaires a pris acte du risque lié au déplacement d'organismes nuisibles aux végétaux dans la filière internationale des conteneurs maritimes.

La présente recommandation de la CMP a pour objet de sensibiliser aux risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes et de recommander aux organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV) et à d'autres parties intéressées de suivre des pratiques qui soient de nature à contribuer à réduire le risque phytosanitaire associé à cette filière.

Le champ d'application de cette recommandation de la CMP englobe la contamination¹ interne et externe des conteneurs – chargés ou vides, transportés par mer, route ou rail – par des organismes nuisibles.

Bien que le champ d'application de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) se limite aux *organismes nuisibles aux végétaux* (ci-après désignés par l'expression «organismes nuisibles»), la CMP reconnaît que les interventions qui sont efficaces contre ces organismes nuisibles peut éventuellement aussi contribuer à réduire le risque que représentent des organismes ou autres contaminants qui ne constituent pas un problème phytosanitaire.

L'annexe 1 contient des informations contextuelles plus détaillées.

La présente recommandation de la CMP a spécifiquement pour objectif de:

- communiquer et sensibiliser au sujet des risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes,
- donner des indications sur les approches visant à réduire les risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes tout en contenant à un degré minimum les impacts sur les chaînes d'approvisionnement;
- inciter les intervenants du secteur du transport par conteneurs à procéder à des examens visuels des conteneurs maritimes et de leur cargaison, ainsi qu'à d'autres mesures, afin de réduire la contamination par des organismes nuisibles;
- donner des indications sur les méthodes courantes d'élimination de la contamination par des organismes nuisibles;
- encourager la production et l'usage généralisé de conteneurs maritimes qui soient moins susceptibles de transporter des organismes nuisibles (en particulier des conteneurs dotés d'un plancher étanche) et où il soit plus facile de détecter et de retirer la contamination par des organismes nuisibles;
- demander aux parties contractantes à la CIPV et à d'autres parties intéressées des avis et des informations quant aux mesures efficaces à prendre en vue de réduire le risque de contamination des conteneurs maritimes et de leur cargaison par des organismes nuisibles.

À L'INTENTION DES

Parties contractantes, ONPV, organisations régionales pour la protection des végétaux et autres parties intéressées du secteur du commerce international, y compris les exportateurs, les importateurs, les entreprises de fret, d'emportage ou de logistique et les fabricants de conteneurs maritimes.

¹ Le terme «contamination» n'est pas employé dans la présente recommandation de la CMP au sens de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*). Voir l'annexe 1.

RECOMMANDATIONS

1. Objectif des activités visant à traiter le risque phytosanitaire

La CMP *encourage* les parties contractantes et les parties prenantes à soutenir la mise en œuvre de mesures qui soient fondées sur les risques et les connaissances scientifiques et cohérentes au plan international et qui visent à réduire sensiblement les risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes.

2. Sensibilisation

La CMP *préconise* que les ONPV informent les parties intéressées su sujet de toutes les exigences phytosanitaires qui peuvent s'appliquer à la filière des conteneurs maritimes.

Il est *préconisé* que les organisations nationales pour la protection des végétaux:

- communiquent à toutes les parties intervenant dans les chaînes logistiques d'approvisionnement par conteneurs maritimes des informations au sujet des risques de déplacement d'organismes nuisibles associés à la filière des conteneurs maritimes;
- promeuvent des pratiques permettant de prévenir ou de réduire les risques de contamination des conteneurs maritimes et de leurs cargaisons par des organismes nuisibles; et
- promeuvent et soutiennent l'application de procédures appropriées de nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur des conteneurs maritimes et de leur cargaison en incorporant les directives de la CIPV relatives à la propreté des conteneurs maritimes (secrétariat de la CIPV, 2020a) dans leurs directives applicables à ce secteur d'activité.

3. Réduction du risque de contamination par des organismes nuisibles dans la filière des conteneurs maritimes

La CMP *préconise* que toutes les parties intervenant dans la logistique des conteneurs maritimes s'investissent de la responsabilité de vérifier que les conteneurs maritimes et leurs cargaisons sont visuellement exempts de contamination par des organismes nuisibles avant leur transfert à la partie responsable suivante dans la chaîne logistique. La partie réceptrice est *encouragée* à tenir pour responsable la partie précédente dans le cas où une contamination visible par des organismes nuisibles serait détectée.

Les parties qui ont des responsabilités matérielles sont, entre autres, les entreprises d'entreposage ou de gestion de conteneurs, d'expédition, de livraison, d'emportage, de transport par voie terrestre (rail ou route) ou de réception des cargaisons, les armateurs et les exploitants de terminaux.

Toutes les parties intervenant dans la logistique des conteneurs maritimes sont *encouragées* à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir toute contamination visible des conteneurs maritimes et de leurs cargaisons par des organismes nuisibles. Ces mesures peuvent consister dans la manutention, la localisation et l'entreposage des conteneurs et des cargaisons conformément aux pratiques optimales existantes, comme le *Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)* (OMI, OIT et CEE, 2014) et les directives de la CIPV (résumées à l'appendice 1), pour éviter la contamination par des organismes nuisibles. Les pratiques optimales peuvent consister dans:

- l'entreposage dans des lieux exempts de risques de contamination par des organismes nuisibles au travers de la végétation, de la terre ou de l'eau stagnante (utilisation de zones d'entreposage et de manutention entièrement carrelées ou dotées de joints étanches, par exemple),
- l'entreposage dans des emplacements à l'écart des conteneurs et des cargaisons contaminés et
- le dépotage et le nettoyage complets par les destinataires des conteneurs avant leur prochaine utilisation ou avant leur chargement sur un navire.

D'autres mesures peuvent être appliquées dans des situations spécifiques pour éviter d'attirer des organismes nuisibles (par des lumières artificielles, par exemple), ainsi que pendant les périodes saisonnières de forte présence d'organismes nuisibles, ou encore dans le cas d'infestations continues.

4. Examen visuel de la contamination des conteneurs maritimes et de leurs cargaisons par des organismes nuisibles

La CMP *encourage* les ONPV et l'ensemble des parties intéressées à effectuer – quand les conditions d'accessibilité et de sécurité le permettent et conformément à leur responsabilité en matière de surveillance – un examen visuel des surfaces intérieures et extérieures des conteneurs maritimes (par exemple le plafond, le toit, le plancher, le châssis, les parois latérales et les portes) et des cargaisons en vue d'y déceler une éventuelle contamination par des organismes nuisibles. La CMP *recommande* que ces inspections soient effectuées non seulement en application des règlements relatifs à la santé et à la sécurité, mais aussi des politiques et procédures propres à chaque entreprise en matière d'examen visuel. De même, il est *recommandé* que l'extérieur et l'intérieur des conteneurs vides soient également inspectés avant expédition, avant empotage et après dépotage, quand ils sont accessibles. En outre, il est *recommandé* que les événements et grilles de ventilation et les orifices d'évacuation des conteneurs frigorifiques soient l'objet d'un examen visuel.

Les directives de la CIPV sur les conteneurs maritimes (secrétariat de la CIPV, 2020b) contiennent des informations plus détaillées sur les endroits où la contamination par des organismes nuisibles est le plus souvent observée, ainsi que des indications pratiques quant à la manière d'effectuer en toute sécurité des inspections des conteneurs maritimes (y compris la base et le toit du conteneur).

5. Méthodes d'élimination et de gestion de la contamination

En cas de contamination par un organisme nuisible, les méthodes d'élimination ou de gestion peuvent consister dans l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- balayage ou aspiration de l'intérieur du conteneur maritime,
- lavage, grattage ou autres procédés physiques de nettoyage de l'intérieur ou de l'extérieur du conteneur maritime ou
- nettoyage à haute pression.

Il est *préconisé* d'entreposer les conteneurs dans des lieux où ils sont moins susceptibles d'être contaminés (sur des surfaces dures – par exemple un sol en béton –, sur du gravier ou sur d'autres surfaces exemptes de végétaux et d'animaux).

Il est *préconisé* que toutes les parties intéressées éliminent de manière sûre les contaminants afin d'en prévenir la dissémination, par exemple en recueillant, en vue de les éliminer, tous les débris et poussières balayés ou aspirés.

Les méthodes d'entreposage, traitement ou élimination sûrs des contaminants peuvent consister dans l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- confinement physique, par exemple rétention des contaminants dans des sacs ou dans des bennes hermétiques,
- traitement chimique sûr et approprié,
- traitements par variation de température (traitement thermique ou congélation),
- incinération ou
- enfouissement profond.

Si un traitement est nécessaire pour neutraliser la contamination par un organisme nuisible qui ne peut pas être éliminée du conteneur maritime de manière sûre, il convient de vérifier si les ONPV ou les autorités compétentes ont des exigences ou des directives particulières relatives aux traitements.

La CMP *recommande* que les gestionnaires de récipients de conteneurs maritimes ayant fait l'objet d'un déplacement international prennent conseil auprès de leurs ONPV ou autres autorités compétentes respectives en ce qui concerne les mesures appropriées de gestion des risques et d'élimination de la contamination – y compris de l'eau de lavage – par des organismes nuisibles dès lors qu'une contamination est observable à la surface ou à l'intérieur des conteneurs ou de leur cargaison. Il est *préconisé* que les ONPV fournissent des indications à ce sujet.

6. Structure des conteneurs maritimes

La CMP *reconnaît* qu'il faudra un délai très important pour apporter les modifications techniques nécessaires à l'ensemble de la flotte mondiale de conteneurs. En tout état de cause, les faits montrent que, en enlevant les planchers ayant des éclats, des fissures ou une jonction non étanche entre le plancher et les parois du conteneur, on réduit le risque de contamination par des organismes nuisibles. La CMP *encourage* donc le secteur du transport par conteneurs, en coopération avec les fabricants de conteneurs, à envisager des moyens de faciliter la production et l'utilisation généralisée de conteneurs dotés de planchers étanches qui soient moins sujets aux éclats ou fissures et qui soient plus faciles à nettoyer. La CMP *encourage* également les fabricants de conteneurs à choisir des teintes claires pour les revêtements des châssis des conteneurs afin de permettre une détection plus aisée des contaminations par des organismes nuisibles. La CMP *recommande* que des modifications soient apportées en ce sens pendant le cycle normal d'exploitation et de remplacement des conteneurs.

D'autres modifications touchant à la conception technique des conteneurs existants (par exemple au niveau du châssis et des événements) peuvent contribuer également à la réduction des risques. La CMP *recommande* que soient menées des recherches plus approfondies concernant ces possibilités et *encourage* les ONPV et les autres parties concernées à fournir des informations au sujet des pièces et des zones des conteneurs où on observe le plus souvent des contaminations par des organismes nuisibles.

À l'heure actuelle, il est difficile de modifier les revêtements des conteneurs dans le but de réduire le risque de contamination par des organismes nuisibles. La CMP *recommande* donc que des recherches plus approfondies soient menées sur les modifications à apporter aux conteneurs et *encourage* les parties concernées à envisager de remplacer les revêtements de mastic bitumineux actuels des châssis par des revêtements moins «poisseux» afin de réduire la probabilité que des organismes nuisibles ou autres contaminants y adhèrent.

7. Contribution à l'élaboration de mesures efficaces et de pratiques optimales

Le secrétariat de la CIPV *souhaiterait recevoir*, de la part du secteur du transport ou des administrations publiques, des propositions de solutions qui seraient susceptibles de contribuer à la réduction des risques phytosanitaires, ainsi que des suggestions de mesures pratiques et d'activités qui peuvent être mises en place et qui seraient efficaces si elles étaient généralisées. En outre, des informations sur les technologies nouvelles qui peuvent contribuer à la réduction des risques phytosanitaires seraient également utiles à la réflexion menée au sein du secrétariat de la CIPV.

La CMP *encourage* les ONPV à continuer à travailler avec les parties concernées, afin de recueillir des informations sur la présence d'organismes nuisibles et sur le risque de déplacement de ces organismes nuisibles par la filière des conteneurs maritimes, et à fournir ces informations au secrétariat de la CIPV. Le modèle proposé dans les directives de la CIPV relatives aux enquêtes sur les conteneurs maritimes (secrétariat de la CIPV, 2020b) constitue un important outil pour la collecte de ces données.

La CMP *demande* que les informations sur ces points soient communiquées par le secrétariat de la CIPV (courriel: ippc@fao.org).

8. Création d'instruments réglementaires appropriés

La CMP *préconise* que les parties prenantes se dotent d'instruments réglementaires idoines pour permettre aux ONPV de gérer les risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes.

9. Collaboration avec d'autres organismes multilatéraux

Consciente que la contamination des conteneurs maritimes peut poser un risque pour la santé des plantes et des animaux, et afin d'éviter que des mesures redondantes ou contradictoires soient prises, la CMP encourage le secrétariat de la CIPV à collaborer avec d'autres organismes multilatéraux compétents (par exemple le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes ou l'Organisation mondiale de la santé animale).

La mise en œuvre de la présente recommandation de la CMP par les parties concernées du secteur du transport par conteneurs peut être facilitée par des organismes multilatéraux pertinents au travers d'une approche cohérente de l'hygiène des conteneurs maritimes.

RÉFÉRENCES

OMI, OIT et CEE (Organisation maritime internationale, Organisation internationale du Travail, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe). 2014. *Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)*. 174 pp.

https://unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2014/wp24/CTU_Code_French_01.pdf

Secrétariat de la CIPV. 2020a. *Chaîne logistique et propreté des conteneurs maritimes – Guide de la CIPV sur les bonnes pratiques visant à réduire au minimum la contamination par des organismes nuisibles*. Secrétariat de la CIPV, Rome, FAO. vi + 6 pp.

<https://www.fao.org/documents/card/fr/c/ca7963fr>

Secrétariat de la CIPV. 2020b. *Enquêtes sur les conteneurs maritimes – Directives à l'intention des organisations nationales de protection des végétaux (ONPV)*. Secrétariat de la CIPV, Rome, FAO. 18 pp. <https://www.fao.org/3/ca7740fr/CA7740fr.pdf>

NIMP 5. *Glossaire des termes phytosanitaires*. Secrétariat de la CIPV, Rome, FAO. <https://www.ippc.int/fr/publications/622/>.

RECOMMANDATION ANNULÉE ET REMPLACÉE PAR LA RECOMMANDATION CI-DESSUS

Recommandation R-06 de la CMP. 2017. *Conteneurs maritimes*. Secrétariat de la CIPV, Rome, FAO. Adoptée en 2015.

Cette annexe fait partie des recommandations formelles présentées dans ce document.

ANNEXE 1: Les risques phytosanitaires et leurs implications pour les conteneurs maritimes en tant que filière

La présente annexe contient des informations contextuelles sur les caractéristiques de la filière internationale des conteneurs maritimes², la délimitation des responsabilités communes des parties concernées et les risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes.

La gestion des risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes constitue aujourd'hui un véritable problème pour les parties contractantes à la CIPV. La circulation efficace des conteneurs maritimes, qui assure un fonctionnement prévisible et harmonieux des chaînes d'approvisionnement, est le gage de la bonne marche de l'économie mondiale et de chacune des économies nationales, elle favorise la stabilité de la sécurité alimentaire et permet d'épargner des coûts évitables aux agents du commerce mondial. Par ailleurs, les parties intéressées sont nombreuses et variées et la filière elle-même est essentiellement non végétale; c'est pourquoi les ONPV ne sont pas les seules autorités responsables concernées.

Les opérations logistiques du secteur du transport par conteneur sont complexes et leur bonne marche dépend sensiblement des déplacements des conteneurs et des lieux où ceux-ci se trouvent. Tout retard de transport, même minime, peut avoir des conséquences ramifiées plus importantes sur les chaînes d'approvisionnement internationales et le commerce mondial. Un équilibre délicat doit donc être trouvé entre les mesures phytosanitaires nécessaires et la nécessité d'avoir un impact minimal sur les chaînes d'approvisionnement.

Il en va de même lorsqu'il n'est pas matériellement possible d'éliminer complètement le risque phytosanitaire associé à la filière des conteneurs maritimes. Par conséquent, le mieux est d'appliquer des mesures axées sur les risques et scientifiquement fondées afin de réduire sensiblement ce risque.

Responsabilités partagées

Les ONPV et d'autres entités de l'administration publique, ainsi que le secteur de la logistique et du transport, peuvent jouer un rôle dans la réduction du risque de contamination des conteneurs maritimes et de leurs cargaisons par des organismes nuisibles. Toutefois, le cadre juridique de la gestion des risques phytosanitaires liés à la filière des conteneurs maritimes n'est pas le même dans tous les pays.

Il est préconisé que tous les intervenants du secteur de la logistique des conteneurs maritimes internationaux adoptent des pratiques telles que les examens visuels afin de contenir à un degré minimal le risque de contamination par des organismes nuisibles lorsque les conteneurs sont sous leur responsabilité. La partie réceptrice est encouragée à tenir la partie précédente pour responsable si une contamination visible est détectée sur le conteneur ou dans son intérieur ou sa cargaison. La présente recommandation de la CMP propose un ensemble de pratiques qui, lorsqu'elles sont mises en œuvre, peuvent permettre de réduire la contamination des conteneurs et des cargaisons par des organismes nuisibles. La CMP suppose que ces pratiques seront suivies par les parties intervenant dans la chaîne

² L'expression «conteneur maritime» désigne les conteneurs de fret multimodaux en acier, tels que définis dans le *Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport* (Code CTU) (OMI, OIT, CEE, 2014), qui reprend la définition qu'en donne le Code maritime international des marchandises dangereuses, à savoir:

engin de transport de caractère permanent et, de ce fait, assez résistant pour permettre un usage répété, spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, pour un ou plusieurs modes de transport, conçu pour être assujéti et/ou manipulé facilement, des accessoires étant prévus à cet effet, et approuvé conformément à la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs (CSC), telle que modifiée.

L'expression «conteneur maritime» n'englobe pas les véhicules de chargement ou de transport ni l'emballage. Elle comprend en revanche tous les conteneurs de transport international par mer, par route et par rail. Sont visés les conteneurs vides et chargés.

logistique des conteneurs maritimes selon leurs rôles et responsabilités respectifs et qu'il devra être tenu compte de toutes les difficultés en matière de sécurité et d'exploitation.

Risques associés aux conteneurs maritimes vides

Les conteneurs maritimes vides peuvent également être contaminés par des organismes nuisibles. La contamination par des organismes nuisibles est souvent imputable à un dépotage et à un nettoyage incomplets. La présente recommandation de la CMP contient donc des recommandations concernant l'examen visuel et le nettoyage des conteneurs vides, ainsi que l'examen visuel des conteneurs chargés. Les destinataires et les gérants de dépôts de conteneurs peuvent jouer un rôle important dans l'hygiène des conteneurs vides, puisque les dépôts de conteneurs sont souvent le lieu de départ et d'arrivée des conteneurs vides. Afin de perturber le moins possible la logistique, l'examen visuel et, si nécessaire, le nettoyage des conteneurs vides peuvent être effectués dans les dépôts de conteneurs.

Risques phytosanitaires liés au type de cargaison, à sa manutention et à son entreposage

La cargaison transportée dans les conteneurs maritimes peut, de par sa nature, contribuer aux risques phytosanitaires. Les organismes nuisibles associés aux cargaisons et à l'emballage peuvent subsister dans les conteneurs maritimes pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. En outre, la manutention et le stockage des marchandises avant et pendant l'empotage dans les conteneurs peuvent avoir pour effet de contaminer les cargaisons et les conteneurs maritimes. Le risque de contamination interne des conteneurs maritimes par des organismes nuisibles lors de l'empotage est élevé. La présente recommandation de la CMP s'applique donc au risque phytosanitaire jusqu'au stade de l'empotage inclus, y compris le temps pendant lequel la cargaison reste sur le lieu de l'empotage. Tous les types de cargaisons, qu'il s'agisse de végétaux ou de produits non végétaux (par exemple des pièces détachées d'automobile, des tuyaux, des pneus, des composants électroniques), ainsi que la méthode de manutention et le mode de stockage, peuvent être une source de contamination des conteneurs par des organismes nuisibles (par exemple des graines de mauvaises herbes, des fragments de végétaux, de la terre, des insectes, de l'eau stagnante).

Terminologie spécifique à la présente recommandation de la CMP

Contamination. Dans la présente recommandation de la CMP, le mot «contamination» est employé au sens du Code CTU et s'applique ainsi aux conteneurs maritimes et aux cargaisons, le cas échéant.

Le Code CTU (OMI, OIT et CEE, 2014) donne la définition suivante du mot «contamination»:

formes visibles d'animaux, d'insectes ou d'autres invertébrés (vivants ou morts, à tout stade de leur cycle de vie, y compris les oothèques et les nids d'œufs en forme de barquette) ou toute matière organique d'origine animale (y compris sang, os, poils, chair, sécrétions et excréments); plantes ou produits végétaux viables ou non (y compris fruits, graines, feuilles, brindilles, racines, écorces) ou toute autre matière organique, y compris champignons, ou de la terre ou de l'eau, lorsque de tels produits ne figurent pas dans le manifeste de la cargaison transportée dans l'engin de transport.

Engin de transport. Au sens du Code CTU, un «engin de transport» est un «conteneur, caisse mobile, véhicule, wagon de chemin de fer ou tout autre engin analogue, en particulier lorsqu'il est utilisé pour le transport intermodal».

Pour les besoins de la présente recommandation de la CMP, un conteneur maritime (communément désigné par l'expression «engin de transport») est considéré comme propre s'il est exempt de:

- tout résidu de cargaisons précédentes;
- tout matériel d'assujettissement utilisé lors de chargements précédents;
- toute marque, toute plaque-étiquette ou tout panneau associé à des chargements précédents;
- tous détritiques (déchets) qui peuvent s'être accumulés dans l'engin;
- toute contamination visible (y compris des organes, fragments, graines, œufs ou propagules d'espèces biologiques susceptibles de survivre et d'ensuite se reproduire, de la terre ou de la matière organique) [définition modifiée, d'après le Code CTU].

Le présent appendice figure ici uniquement à titre de référence et ne fait pas partie des recommandations formelles présentées dans ce document.

APPENDICE 1: Guide résumé de la CIPV sur la réduction des risques de contamination des conteneurs maritimes

(Voir la page suivante.)



Repérez les organismes nuisibles et les contaminants logés dans les conteneurs maritimes et leurs cargaisons

Les organismes nuisibles et les contaminants* peuvent se loger à l'intérieur des conteneurs maritimes ou sur ces conteneurs et ainsi se propager. Les marchandises de tous types transportées dans des conteneurs peuvent elles aussi renfermer des organismes nuisibles. Il peut en résulter d'importants dommages pour le secteur agricole, l'environnement et l'économie.

* *Matières végétales ou animales, mauvaises herbes, graines, escargots, insectes ou terre. La terre peut être le vecteur de maladies graves telles que la fièvre aphteuse.*

Avant toute utilisation d'un conteneur maritime, assurez-vous que celui-ci soit propre et exempt d'organismes nuisibles et de contaminants.

Zones où l'on trouve fréquemment des organismes nuisibles:



- rails inférieurs
- encoches destinées à accueillir les fourches des chariots élévateurs et verrous tournants
- rails supérieurs et traverses



Il convient de ne procéder à une inspection que lorsque cela ne présente pas de danger. On trouvera des orientations à l'adresse suivante: [fao.org/3/ca7740fr/CA7740fr.pdf](https://www.fao.org/3/ca7740fr/CA7740fr.pdf).



Responsabilités partagées

Il incombe à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de maintenir la propreté des conteneurs et de leurs cargaisons. On trouvera des orientations sur les meilleures pratiques permettant de maintenir la propreté des conteneurs et de leurs cargaisons, conformément aux rôles et responsabilités des différents acteurs de la chaîne d'approvisionnement, à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/ca7963fr>.

Détection

Si des organismes nuisibles ou des contaminants sont détectés:

- Avant le chargement sur un navire: prenez les mesures voulues pour les éliminer et assurez-vous que le conteneur soit propre.
- Après déchargement du navire: prenez conseil auprès de votre organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV).

Méthodes d'élimination des contaminations

Les contaminations mineures peuvent être éliminées par balayage ou aspiration, par nettoyage à haute pression ou par grattage. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de recourir à des traitements pour gérer la contamination.

Des orientations concernant les différents traitements possibles peuvent être obtenues auprès de votre ONPV ou d'une entreprise locale d'élimination des organismes nuisibles.

Mise au rebut

Les organismes nuisibles et les contaminants doivent être mis au rebut de façon sûre pour en empêcher la propagation. La méthode la plus couramment employée est la rétention dans des sacs: les contaminants et les restes d'organismes nuisibles ou d'animaux sont placés dans des sacs, lesquels sont scellés puis placés dans des bennes hermétiques en vue d'être collectés. D'autres méthodes possibles sont l'incinération et l'enfouissement profond.

Prévention

Des mesures préventives doivent être prises pour éviter toute contamination lorsque les conteneurs et les cargaisons sont envoyés dans une zone où ils seront entreposés ou conditionnés ou dans un port de chargement, ou lorsqu'ils transitent par un autre pays. Ces précautions visent notamment à empêcher la contamination de conteneurs et de cargaisons ayant déjà été inspectés et nettoyés. On trouvera des orientations concernant l'établissement et le maintien de zones exemptes à l'adresse suivante: <https://www.fao.org/documents/card/fr/c/ca5844fr>.

Exemples d'organismes nuisibles et de contaminants et zones les plus exposées

<p>Organismes causant une contamination interne (tels que le trogoderme)</p> <p>Inspectez les marchandises, les joints entre le plancher et les parois des conteneurs et, si possible, les joints entre les planches du plancher ainsi que la base du plancher, à la recherche d'insectes, de larves et de peaux de larves.</p>	<p>Peaux de trogodermes logées dans un rail</p>	<p>Organismes nuisibles formant des nids (tels que les fourmis et les abeilles)</p> <p>Inspectez les joints, les espaces et les jonctions non blanchies au niveau du sol, aussi bien sur les conteneurs et leurs cargaisons qu'à l'intérieur, à la recherche de groupes ou de nids de nuisibles.</p>	<p>Fourmi à grosse tête</p>
<p>Organismes nuisibles privilégiant les conteneurs à la recherche d'escargots de toutes tailles, formes et couleurs qui pourraient s'y être attachés.</p>	<p>L'escargot situé dans une encoche pour fourche de chariot élévateur</p>	<p>Organismes nuisibles hivernants</p> <p>Inspectez les conteneurs ainsi que les marchandises ayant été entreposées en extérieur à la recherche de nuisibles s'y abritant.</p>	<p>Punaises sur la paroi d'un conteneur</p>
<p>Organismes nuisibles pondeurs (tels que les insectes)</p> <p>Inspectez les surfaces externes des conteneurs à la recherche de dépôts d'œufs et de nuisibles.</p>	<p>Dépôt d'œufs sur une surface externe</p>	<p>Contaminants tels que la terre, les graines et les matières</p> <p>Inspectez la base (y compris les verrous tournants, les rails latéraux et les encoches), l'intérieur et, si possible, le dessous des conteneurs à la recherche de contaminants.</p>	<p>De la terre sous un conteneur</p>

On trouvera des fiches d'information sur d'autres organismes nuisibles envahissants à l'adresse: <https://www.cabidigitalibrary.org/product/qj>.

CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les ressources végétales mondiales et à sécuriser le commerce.

Le projet de la CIPV est de faire en sorte que tous les pays aient les moyens de mettre en œuvre des mesures harmonisées afin de prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles et de contenir à un niveau minimal l'impact des organismes nuisibles sur la sécurité alimentaire, le commerce, la croissance économique et l'environnement.

Organisation

- » Plus de 180 pays sont parties contractantes à la CIPV.
- » Chaque partie contractante a une organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV) et un point de contact officiel de la CIPV.
- » Dix organisations régionales pour la protection des végétaux (ORPV) ont été établies pour coordonner les ONPV au niveau régional.
- » Le secrétariat de la CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes afin d'aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- » Le secrétariat de la CIPV est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux
ippc@fao.org | www.ippc.int

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Rome, Italie